

PROJET DE LOI N° 26

adopté
ARR

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN
NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF
DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 3

(art. 282 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Remplacer l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant :

« 3. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises à même le fonds consolidé du revenu ». ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.</p>	<p>282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu <u>sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises à même le fonds consolidé du revenu.</u></p>

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN
NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF
DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

adopté
AAR

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement. ».